

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL
MUNICIPAL
EN DATE DU 20 FÉVRIER 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt février, à vingt heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis sous la présidence de M. DELALANDRE Julien, Maire.

Etaient présents : M. DELALANDRE, Mme LAGUERRE, M. VATEY, Mme PORTAIL, M. BIDAUX, Mme ROUQUETTE, M. MALLET, Mmes BENOIT, BOS, M. BOQUET, DELACOUR, Mme MARTIN, MM. PENNA, DUPONT, Mme VINCENT, M. TIPHAGNE

Etaient absents : M. LEMOINE, excusé, pouvoir à Mme PORTAIL ; Mme DESHAYES, excusée, pouvoir à M. DELALANDRE ; M. LECERF, excusé, pouvoir à Mme VINCENT

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

M. VATEY a été élu secrétaire de séance.

APPROBATION DU PV EN DATE DU 19 DÉCEMBRE 2023

Après en avoir délibéré, les élus approuvent, à l'unanimité, le procès-verbal de la réunion du conseil municipal en date du 19 décembre 2023.

Arrivée de M. BOQUET et M. DELACOUR

PLAN DE MOBILITÉ 2035 DE LA MÉTROPOLE ROUEN NORMANDIE

Le Plan de Mobilité (auparavant nommé Plan de Déplacement Urbain) est un ensemble de mesures visant à définir sur un temps long l'organisation des déplacements des personnes et marchandises sur un territoire. C'est un document défini par le Code des transports qui, en plus de sa dimension planificatrice, doit inclure une évaluation environnementale et une annexe accessibilité.

Les préoccupations exprimées dans le cadre de la concertation se rejoignent autour de 3 ambitions pour la politique de mobilité de la Métropole Rouen Normandie : une Métropole Social-Ecologique, une Métropole Exemplaire, une Métropole Collective. Pour atteindre ces 3 ambitions, le Plan de Mobilité se décline en 8 leviers, regroupant au total 40 actions classées selon 11 thématiques.

S'en détachent 6 objectifs phares :

- « Pédalons plus, marchons plus »
- « Gratuité »
- « Tram(s) / Teor(s) »
- « Train comme mode urbain »
- « Territoire »
- « Tête nord du Pont Flaubert »

La synthèse du Plan de Mobilité 2035 de la Métropole Rouen Normandie a été transmise à l'ensemble des conseillers municipaux le 24 janvier 2024.

Commentaires : Monsieur le Maire ajoute que la commune de Jumièges est principalement concernée par 3 dispositifs, à savoir la « Seine à vélo », le « RIV – Réseau Interconnecté à vélo » ayant pour but de relier Yainville, Jumièges et Le Mesnil-sous-Jumièges à vélo par un même axe, et enfin le « Flexo ». Ce dernier peut être considéré comme une extension du service Filo'R car il s'agira de liaisons à heures régulières, sans réservation préalable, afin que le public puisse rejoindre le bus 530 à Yainville. Il y aura 3 rotations le matin et 3 en fin de journée, dont les horaires seront calés sur ceux de la ligne 530. Le service sera effectif en septembre 2024 et les arrêts de Jumièges qui seront desservis sont encore en discussion.

L'enquête publique aura lieu durant le 1^{er} trimestre 2024, pour une approbation définitive en conseil métropolitain à la fin du 1^{er} semestre 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal n'a pas de remarques à transmettre à la Métropole Rouen Normandie sur le Projet de Mobilités 2035 tel qu'il est présenté.

INSTAURATION PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu la saisine du comité social territorial en date du 9 février 2024,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €

Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois d'avril 2024

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Commentaires : Monsieur le Maire précise que cela représente un budget d'environ 7000 € à prévoir au BP 2024 de la commune car il n'y a pas d'aides de l'Etat sur cette prime facultative. M. DELACOUR se demande sur quel budget la commune va trouver ces fonds, qui représentent une somme importante. Monsieur le Maire précise que les chiffres de la masse salariale 2023 sont plutôt bons et que des économies ont même été réalisées par rapport à 2022. Il ajoute que c'est une manière pour la commune de montrer aux agents sa reconnaissance pour le travail accompli. M. PENNA demande de combien est le budget total de fonctionnement afin de voir combien cette somme représente. M. BIDAUX lui précise qu'il n'a pas le chiffre en tête mais que la somme allouée à cette prime représente quelques pourcents du budget de personnel. M. DELACOUR pense que cela devra être bien expliqué car il avait été dit il y a quelques années que la commune n'avait plus d'argent. Monsieur le Maire ajoute qu'il vient de donner l'explication.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus ;
- que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au BP 2024.

Abstention : Mme MARTIN

ADMISSIONS EN NON-VALEURS

Monsieur le Maire rappelle aux élus que chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la commune et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Le SGC de Maromme a fourni un état des créances à admettre en non-valeur, pour un montant de 0,05 €, suite à l'échec du recouvrement en raison du montant, inférieur au seuil de poursuites.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte, à l'unanimité, d'admettre en créances irrécouvrables la somme de 0.05 € et d'autoriser l'inscription des crédits au compte « 6541 - créances admises en non-valeur » du BP 2024.

DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15, Monsieur le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation a été effectuée les 14 novembre, 14 décembre et 13 février derniers lors de la commission « environnement – cadre de vie ».

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que ce projet de délibération a été transmis à Monsieur le Président du PNRBSN, pour avis.

Les zones concernées sont les suivantes :

- Zones 1 à 14 : photovoltaïque sur toiture
- Zones 15 et 16 : photovoltaïque ombrières
- Zones 17 et 18 : réseaux de chaleur
- Zone 19 : photovoltaïque au sol

Commentaires : Monsieur le Maire précise que cette cartographie a pour but une simplification administrative des demandes liées aux énergies renouvelables, et peut-être également de meilleures subventions de l'Etat. Ces cartes ont été travaillées par rapport au parcellaire bâti, et ne présagent évidemment pas qu'il y aura des travaux sur toutes les parcelles au sein des zones répertoriées, que ce soit pour les particuliers comme pour la commune. Après validation, ces cartes seront transmises pour validation aux services préfectoraux. Monsieur le Maire tient à remercier le PNRBSN, en particulier M. BALLAN et M. VEZIER, pour l'aide sur la compréhension du dossier et le travail de zonage, ainsi qu'un habitant de Jumièges, M. DHENNIN, qui travaille dans les énergies renouvelables pour une communauté de communes, et qui a donné de son temps personnel pour aider à la réalisation de cette cartographie. Mme PORTAIL ajoute que même si ce travail a demandé du temps à la commune, il est nécessaire afin que d'autres instances ne décident pas à la place des élus locaux de ce que le village pourrait devenir.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Définit comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées figurant en annexe à la présente délibération ;
- Valide la transmission de la cartographie de ces zones à Mme la secrétaire générale de la préfecture de Seine-Maritime, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de Seine-Maritime, ainsi qu'au référent de la métropole Rouen-Normandie en charge du dossier ;
- Valide le principe de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

DEMANDE SUBVENTION DETR MESURES CONSERVATOIRES **ÉGLISE SAINT VALENTIN**

Vu les articles du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le diagnostic réalisé par le cabinet MARIE CARON et l'avis de la Drac de janvier 2024,

Afin d'avancer dans la conception de la restauration de la façade occidentale de l'église Saint Valentin, classée au titre des monuments historiques, des mesures préliminaires sont nécessaires, à savoir la pose d'une instrumentation pour comprendre et évaluer les éventuels mouvements du bâtiment et adapter les solutions techniques et scientifiques en fonction.

La maîtrise d'œuvre Marie Caron et le bureau d'études BMI ont chiffré tous les éléments de cette étape préliminaire :

- Instrumentation (pose de sondes ou jauges Saignac et relevés mensuels ou trimestriels) : 35 000 € HT
- Maîtrise d'œuvre : 1 183 € HT
- BET BMI : phases 1 et 2 du devis de 11 500 HT soit 2 900 € + 2 700 € = 5 600 € HT
- AMO Urbiconseil : 1 250 € HT

Soit un total de 43 033 € HT, 51 639.60 € TTC pour ces mesures conservatoires.

La Commune, après avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de valider cette première étape que sont les mesures conservatoires préliminaires et ses composantes estimées (études et instrumentation),
- d'autoriser Monsieur le Maire à enclencher le marché subséquent 2 de maîtrise d'œuvre au cabinet MARIE CARON sur cette base de projet, de signer le devis de BMI, d'affermir la tranche conditionnelle de l'assistant à maîtrise d'ouvrage sur cette première opération,
- de solliciter, en lien avec son AMO, tous les partenaires financiers possibles pour ces mesures conservatoires préliminaires et notamment le soutien au taux le plus élevé possible de l'Etat, via une demande au titre de la DETR et de la DSIL dès à présent, au Département 76, à la Métropole (FAA/FACIL) si possible. Il est rappelé ici que la Drac n'a pas de budget cette année pour aider la commune dans cette étape préliminaire,
- de valider le plan prévisionnel de financement à l'heure actuelle :
 - DETR : espéré 40%
 - DSIL : espéré 15%
 - Département de la Seine-Maritime : espéré 25%
 - Commune : 20%

Commentaires : Monsieur le Maire précise que l'église restera ouverte et accessible durant cette phase d'études.

Cette dépense sera imputée à l'article 20, compte 203 du BP 2024.

DÉSHERBAGE MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE

Le désherbage consiste à retirer du fonds de la médiathèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, les collections de la médiathèque doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- l'état physique du document,
- le nombre d'exemplaires
- la date d'édition
- le nombre d'années écoulées sans prêt
- la qualité des informations (contenu périmé, obsolète)

Il est proposé à l'assemblée que selon leur état, ces ouvrages pourront être cédés gratuitement à des institutions ou associations ou être détruits et valorisés comme papier à recycler.

Commentaires : Mme ROUQUETTE précise que la Médiathèque Départementale de Seine-Maritime conseille de faire régulièrement un désherbage et accompagne les agents communaux dans sa réalisation.

Monsieur le Maire propose de définir une politique de régulation des collections de la médiathèque municipale « Atout lire » et d'en définir, ainsi qu'il suit, les critères et les modalités.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu le code des communes et notamment l'article L122-20 ;

Considérant qu'un certain nombre de documents intégrés aux collections de la médiathèque doivent être réformés parce qu'ils contiennent une information obsolète ou sont dans un état ne permettant plus une utilisation normale, le conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise, dans le cadre du programme de désherbage, l'agent chargé de la médiathèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent (suppression de la base bibliographique informatisée en indiquant la date de sortie et suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document).
- donne son accord pour que ces documents soient, selon leur état :
 - cédés à titre gratuit à des associations : Simaya Anun Malanyi de Jumièges et Transfert de Duclair
 - détruits et valorisés comme papier à recycler.
- indique que l'élimination des ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire.

DEVIS – REMPLACEMENT CUMULUS SALLE DES FÊTES

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux qu'il est nécessaire de procéder au remplacement du cumulus de la salle des fêtes car il fuit et n'est pas réparable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter le devis de la société Yesss Electrique de Rouen, d'un montant de 538.94 € HT soit 646.73 € TTC.

Cette dépense sera imputée à l'article 21, compte 2188 du BP 2024.

DEVIS – MISE AUX NORMES DE 2 PLACES DE PARKING PMR + RAMPE D'ACCÈS PMR

Monsieur le Maire rappelle aux élus que des travaux et des aménagements sont à prévoir afin de mettre en accessibilité l'ensemble des bâtiments communaux. Plusieurs aménagements ont déjà été réalisés, et il est nécessaire aujourd'hui, de mettre aux normes PMR la place de parking devant le stade Georges Boutard, ainsi que la place PMR et la rampe d'accès à la salle des fêtes.

Commentaires : M. TIPHAGNE présente un diaporama au conseil municipal, récapitulatif, grâce à des photos et des plans, l'ensemble des actions qui ont été et restent à mener pour rendre accessibles les bâtiments communaux. Les documents avaient été transmis en Préfecture par l'ancienne équipe municipale mais beaucoup de travaux restaient à faire. Une partie a déjà été réalisée depuis 2021, par des achats et des travaux réalisés par les employés communaux.

M. DELACOUR demande quels sont les travaux prévus pour les vestiaires au stade de foot ou si une démolition est envisagée. Monsieur le maire lui répond qu'il n'y a pas de démolition de prévue, et qu'un devis de réfection de la toiture a été validé lors d'un précédent conseil municipal, les travaux ayant d'ailleurs été réalisés. M. VATEY précise que suite au contrôle des installations électriques réalisé par l'Apave, des travaux de mise en conformité devront être réalisés. M. DELACOUR s'interroge sur la nécessité de réaliser une place de stationnement PMR sachant que des travaux seront entrepris et risquent d'abîmer la place de stationnement. M. TIPHAGNE précise que les consignes des services préfectoraux sont claires, à partir du moment où le stade est un établissement recevant du public, il y a obligation d'avoir une place de stationnement PMR.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'accepter les devis de la société Lebreton TP de Grandcamp, à savoir :

- Place PMR stade de foot : 4 522.75 € HT soit 5 427.30 € TTC.
- Place PMR + rampe d'accès salle des fêtes : 8 871.60 € HT soit 10 645.92 TTC.

Des subventions seront sollicitées auprès des instances compétentes (DETR, Département de la Seine-Maritime, Métropole Rouen Normandie).

Ces dépenses seront imputées à l'article 21, compte 212 du BP 2024.

La séance est levée à 22h30.